

ÉLECTIONS GÉNÉRALES 2023

Renouvellement des Conseils paroissiaux

Table des matières

Mot d'introduction.....3

Liste des candidats et élections tacites.....5

Annexes : - Règlement sur les paroisses → Incompatibilités.....6

- Arrêté du 11 octobre 2022 (à afficher au pilier public)

- Formulaires 1 et 9

Mot d'introduction

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les membres des Conseils paroissiaux,

Je suis baptisé, tu es baptisé, nous sommes baptisé-e-s... et alors ? qu'est-ce que ça change ? Par notre baptême, nous devenons Prêtres, Prophètes et Rois, rien de moins. Qu'en faisons-nous ? Nous sommes appelé-e-s à célébrer, à proclamer, à prioriser l'Évangile, cette Bonne Nouvelle que Dieu nous donne chaque jour pour l'ici-et-maintenant de notre quotidien que pour le toujours-et-partout du Salut. S'engager comme conseiller de paroisse, c'est une des réponses ; une réponse importante, précieuse, pleine de sens. En effet, chacun, avec ses compétences, participe à la vie de la communauté locale. Et là, nous sommes bien dans quelque chose d'essentiel : si nous ne sommes plus capables d'attention à l'autre, même celui qu'on ne connaît pas, s'il n'y a plus de lieux pour le vivre-ensemble, pour un projet qui dépasse nos intérêts individuels, pour se mettre à l'ouvrage en commun au service de quelqu'un qui nous aime sans mettre de condition à son amour, qui est juste là, à nous attendre en voulant notre Bien, quelle société nourrissons-nous ?

La nouvelle législature annonce des changements ; osons appeler des baptisés capables de relever le défi, autant au niveau de leurs compétences qu'à celui de leur élan, même si ce sont des personnes qui viennent d'arriver dans la paroisse, ou qui viennent d'ailleurs. Notre objectif est bien de faire vivre l'Église locale, telle qu'elle est réellement, et pas seulement de faire durer quelque chose qui a « toujours été comme ça ».

Vous, conseillers de paroisse, vous êtes les acteurs de premier plan de notre Église, à l'écoute, aussi bien contemporaine qu'atemporelle, capable de donner du sens à notre monde.

Afin de vous accompagner dans le renouvellement des Conseils paroissiaux, qui aura lieu au printemps 2023, vous trouverez dans ce dossier différents documents qui vous seront nécessaires pour ces élections générales.

Nous attirons votre attention sur les points suivants importants à respecter :

- les incompatibilités. Nous joignons, pour rappel, les Articles 31 – 31a-b-c – 52 al. 1 – 88 al. 2 du Règlement sur les paroisses (RP) mis en vigueur en date du 28 septembre 2021.
- les anciens membres des Conseils paroissiaux restent en fonction et assument la gestion des paroisses jusqu'à l'assermentation des conseillères et conseillers nouvellement élus.

Le Conseil exécutif de la Corporation cantonale ainsi que les Représentante/Députée de l'Evêques pour les Régions diocésaines du Canton de Fribourg tiennent à vous remercier toutes et tous pour votre précieux engagement au service de votre communauté paroissiale et vous souhaitent une belle fin de période législative.

Veillez agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs les membres des Conseils paroissiaux, nos plus cordiales salutations.

Le Président du Conseil exécutif



Patrick Mayor

Le Secrétaire général



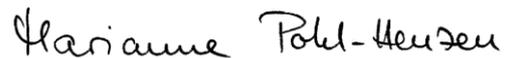
David Neuhaus

La Représentante épiscopale Fribourg francophone



Céline Ruffieux

La Déléguée de l'Evêque pour la région germanophone



Marianne Pohl-Henzen

Liste des candidats et élections tacite

L'ensemble des documents et instructions peut également être consulté sur la page Internet www.cath-fr.ch/elections2023.

Nous vous transmettons, en annexe, l'arrêté du Conseil exécutif du 11 octobre 2022 convoquant le corps électoral des paroisses catholiques du canton de Fribourg pour le dimanche 12 mars 2023 en vue du renouvellement intégral des conseils paroissiaux. Il contient notamment l'échéancier des élections. Cet arrêté doit être affiché au pilier public.

Ci-dessous, nous vous rappelons les dates importantes :

- **30 janvier 2023** : date limite pour le dépôt des listes de candidats (**formule 1**) ;
- **06 février 2023** : date limite pour constater l'élection tacite (**formule 9**) ;
- **12 mars 2023** : premier tour de l'élection ;
- **02 avril 2023** : deuxième tour de l'élection ;
- **29 avril 2023** : assermentation générale (lieu encore à fixer).

Si le nombre de candidat-e-s devait être égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir, il appartiendrait au conseil paroissial de constater l'élection tacite **au plus tard le 6 février 2023**. La formule 9 doit être complétée et nous être remise immédiatement.

Si aucune liste n'est déposée ou si vous avez plus de candidat-e-s que de sièges, veuillez nous en informer. Les documents utiles au premier tour seront envoyés aux paroisses concernées.

Nous vous remercions de bien vouloir annoncer aux candidat-e-s la date de l'assermentation qui aura lieu le samedi 29 avril 2023. Le programme sera communiqué ultérieurement.

Nous espérons que vous pourrez organiser ces prochaines élections dans d'excellentes conditions et restons volontiers à votre disposition en cas d'éventuelles questions.

Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses

Incompatibilités

Articles 31 – 31a-b-c – 52 al.1 – 88 al. 2

Art. 31 Incompatibilités
a) à raison de la fonction

¹ Ne peuvent être membres du Conseil paroissial :

- a) les membres du personnel paroissial qui exercent leur activité à 50 % ou plus ;
- b) le caissier ;
- c) les membres de la commission financière.

² Les paroisses peuvent, par un règlement de portée générale, édicter des règles d'incompatibilités plus strictes.

Art. 31a b) à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps membres du Conseil paroissial :

- a) les parents en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus (grands-parents, petits-enfants) ;
- b) les conjoints ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les personnes vivant dans le même ménage.

² Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l'alinéa 1, sous réserve de l'alinéa 3, valent également :

- a) entre un membre du Conseil paroissial et le secrétaire ou le caissier ;
- b) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier ;
- c) entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière.

³ Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l'alinéa 2 lettres b) et c) ne s'appliquent pas aux paroisses qui comptent 600 ou moins de paroissiens.

Art. 31b c) Procédure

¹ Si des personnes élues simultanément se trouvent dans un cas d'incompatibilité, celle qui a obtenu le plus de suffrages est seule proclamée élue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. La personne qui donne lieu à une incompatibilité en cours de période doit se désister. L'article 31c est réservé.

² Le Conseil paroissial ne peut pas constater une élection tacite si une combinaison de listes électorales comporte pour des raisons d'incompatibilités des personnes inéligibles.

³ Une élection ou un engagement en contradiction avec les incompatibilités ne produit ses effets qu'après approbation par le Conseil exécutif.

⁴ Le Conseil paroissial veille à l'observation des dispositions des articles 31, 31a, 31b, 52 et 88. Si dans des cas de rigueur il n'est pas en mesure de le faire, il doit soumettre une demande de dérogation au Conseil exécutif et en motiver les raisons.

Art. 31c d) Dérogations en cas de rigueur

¹ Le Conseil exécutif peut accorder une dérogation temporaire en cas de rigueur. Une telle est exclusivement possible en cas d'incompatibilités :

- a) pour les alliés au premier degré (art. 31a al. 1 let. c) au sein du Conseil paroissial ou au sein de la commission financière ainsi qu'entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière ;
- b) entre un membre du Conseil paroissial et le caissier selon l'article 31 alinéa 1, s'il exerce son activité à moins de 50 % ;
- c) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier selon l'article 31a alinéa 2, s'ils exercent leur activité à moins de 50 % ;

d) relatif aux membres de la commission financière qui pendant leur période administrative déménagent dans une autre paroisse.

² Une dérogation selon à l'alinéa 1 est limitée en principe à 12 mois au plus. Si les incompatibilités ne peuvent être résolues pendant le délai fixé, une nouvelle demande doit être introduite au plus tard 30 jours avant son expiration, en application par analogie de l'article 31b alinéa 4.

³ Une dérogation selon l'alinéa 1 ne s'applique pas aux dispositions relatives à la signature collective à deux (art. 23, 62 et 66).

⁴ Le Conseil exécutif tient une statistique sur les dérogations.

⁵ Les décisions du Conseil exécutif autorisant ou rejetant une dérogation en cas de rigueur peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission juridictionnelle (art. 66 Statut ; art. 115 et suivants du Règlement concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques ; art. 147 Règlement sur les paroisses).

Art. 52 En général

¹ Chaque paroisse dispose d'un secrétaire et d'un caissier ou d'un secrétaire-caissier, en respect de l'article 31 et 31a (incompatibilités).

Art. 88 Commission financière

a) Organisation

² Les membres de la commission sont élus pour la période administrative parmi les paroissiens actifs éligibles de la paroisse. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil paroissial et les employés paroissiaux. Les incompatibilités en matière de personne visées à l'article 31a, alinéa 1, s'appliquent également au sein de la commission financière. En outre, les dispositions de l'article 31a, alinéa 2, sont réservées.



Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+41 26 426 34 00

www.cath-fr.ch

Corporation ecclésiastique catholique